

Numéro du rôle : 4205
Arrêt n° 111/2007 du 26 juillet 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 74bis, § 2, et 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt n° 170.895 du 7 mai 2007 en cause de Jacques Vandenhautte, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 mai 2007, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il doit être interprété, à la lumière des ordonnances des 20 juillet 2006 et 20 octobre 2006, comme ne s'appliquant qu'aux seules réclamations contre l'élection à l'exclusion de celles fondées sur la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, établissant ainsi une différence de traitement entre les conseillers communaux selon que leur mandat est mis en cause à l'occasion d'une réclamation contre l'élection ou d'une réclamation fondée sur la loi du 7 juillet 1994 ? »;

2. « L'article 74bis, § 2, du Code électoral communal bruxellois viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en établissant une différence de traitement entre les mandataires politiques suivant qu'ils participent aux élections législatives ou aux élections communales, en ce qu'il prévoit la possibilité de priver de son mandat un candidat aux élections communales qui n'aurait pas respecté les dispositions des articles 3, § 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 23, § 2, du Code précité, alors que pareille possibilité de privation de mandat n'existe pas à l'égard des candidats aux élections législatives, puisque cette sanction spécifique n'est pas prévue par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Emmanuel Degrez, demeurant à 1150 Bruxelles, rue Stuyvenbergh 70-72, et Agnès Degouy, demeurant à 1150 Bruxelles, Venelle au Palio 20;
- Jacques Vandenhautte, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Jules Du Jardin 29/18;
- le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

A l'audience publique du 12 juillet 2007 :

- ont comparu :
- . Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles, pour Jacques Vandenhautte;

. Me P. Levert et Me B. Trachte, avocats au barreau de Bruxelles, pour Emmanuel Degrez et Agnès Degouy;

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;

. Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant le Conseil d'Etat, Jacques Vandenhoute, a été élu conseiller communal de Woluwe-Saint-Pierre aux élections communales du 8 octobre 2006. Il a été désigné en qualité de bourgmestre par décision du 24 novembre 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 22 novembre 2006, Emmanuel Degrez, conseiller communal élu, et Agnès Degouy, candidate à l'élection, ont introduit auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale un recours fondé sur les articles 3, §§ 1er et 2, de la loi du 7 juillet 1994 « relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale », ainsi que sur l'article 74, § 2, du Code électoral communal bruxellois, pour, d'une part, dépassement des dépenses électorales autorisées et, d'autre part, distribution de cadeaux ou de gadgets pendant la période électorale.

Par une décision du 19 février 2007, le Collège juridictionnel a jugé la réclamation recevable et fondée à l'égard de Jacques Vandenhoute et l'a privé de son mandat de conseiller communal.

Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Conseil d'Etat, sollicitant la réformation au motif, à titre principal, de l'incompétence *ratione temporis* du Collège juridictionnel. Selon lui, ce Collège aurait dû, aux termes de l'article 75 du Code électoral communal bruxellois, se prononcer dans les trente jours de l'introduction de la réclamation dans le cadre du contentieux électoral. L'arrêt de renvoi du Conseil d'Etat considère que, contrairement à ce que soutient le requérant, le délai de trente jours prévu par l'article 75 du Code précité doit être interprété comme un délai d'ordre, s'agissant des réclamations fondées sur la violation de la loi précitée du 7 juillet 1994. Prenant en considération l'ordonnance du 20 juillet 2006 « modifiant la nouvelle loi communale et le code électoral communal bruxellois » qui a ramené à dix jours le délai d'introduction des réclamations contre l'élection et à quarante-cinq jours le délai dans lequel, en l'absence de réclamation contre l'élection, le résultat de celle-ci devient définitif et prenant aussi en considération l'ordonnance du 20 octobre 2006 « modifiant l'article 74, § 2, du Code électoral communal bruxellois » qui a fixé à quarante-cinq jours le délai d'introduction des réclamations en matière de dépenses électorales, l'arrêt de renvoi considère que la procédure du contentieux de l'élection et celle du contentieux des dépenses électorales sont dissociées, de sorte que l'article 75, § 1er, alinéa 5, du Code précité n'étant pas applicable à ces dernières, le délai de trente jours prévu par l'alinéa 4 de la disposition précitée est « un délai d'ordre qui ne peut être censuré qu'en cas de

dépassement d'un terme raisonnable ». Considérant qu'il résulte de cette interprétation de l'article 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois une différence de traitement entre les conseillers communaux élus selon que leur mandat est mis en cause à l'occasion d'une réclamation contre l'élection ou d'une réclamation fondée sur la loi du 7 juillet 1994, le Conseil d'Etat pose à la Cour la première question préjudicielle reproduite ci-avant.

A titre subsidiaire, le requérant devant le Conseil d'Etat soutient que le régime de privation du mandat prévu par l'article 74bis, § 2, du Code électoral communal bruxellois est discriminatoire et viole les articles 10 et 11 de la Constitution. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat saisit la Cour de la seconde question préjudicielle.

III. *En droit*

- A -

Position des parties intéressées devant le Conseil d'Etat

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. Les parties intéressées devant le Conseil d'Etat rappellent que le Code électoral communal bruxellois prévoit deux types de réclamations : d'une part, les réclamations contre l'élection et, d'autre part, celles fondées sur la violation des articles 3, §§ 1er et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Le délai d'introduction pour le premier recours est de dix jours à dater du procès-verbal émanant du bureau de vote principal qui constate les résultats de l'élection. Les réclamations fondées sur la loi du 7 juillet 1994 doivent être introduites dans les quarante-cinq jours de la date des élections.

A.1.2. En ce qui concerne le délai de traitement de ces réclamations par le Collège juridictionnel, l'article 75, § 1er, alinéa 4, du Code électoral communal bruxellois prévoit que ce Collège se prononce dans les trente jours de l'introduction de la réclamation. Les parties intéressées devant le Conseil d'Etat rappellent ensuite que, dans l'arrêt de renvoi, le Conseil d'Etat a considéré que le délai de trente jours prescrit par l'article 75, § 1er, alinéa 4, devait s'interpréter comme un délai préfix en matière de réclamation contre l'élection mais qu'en revanche, ce délai de trente jours ne pouvait être qu'un délai d'ordre en ce qui concerne les réclamations introduites sur la base de la loi du 7 juillet 1994.

A.1.3. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'existence de deux contentieux pouvant naître à la suite d'élections communales.

Ce critère est pertinent dès lors qu'il est nécessaire que le conseil communal soit installé rapidement et de manière certaine, ce qui justifie que le contentieux de la validité des élections soit traité rapidement, ce contentieux pouvant aboutir, le cas échéant, à l'annulation des élections. Ces mêmes impératifs ne s'appliquent toutefois pas au contentieux des dépenses électorales, estiment les parties intéressées, dès lors que la sanction éventuelle de ce contentieux, la privation de mandat d'un candidat élu, ne présente pas le même degré de drasticité que celle de l'annulation des élections.

A.1.4. Les parties intéressées devant le Conseil d'Etat rappellent également que l'application du bref délai, en matière de réclamations liées aux dépenses électorales, reviendrait à priver les plaignants d'un recours effectif.

La première question préjudicielle appelle donc, à leur estime, une réponse négative.

A.1.5. Les parties intéressées devant le Conseil d'Etat rappellent, dans leur mémoire en réponse, que la Cour est liée par l'interprétation que donne le juge *a quo* des dispositions qu'il soumet à son contrôle et qu'elle ne propose une autre interprétation que lorsque cette dernière permet de se concilier avec la Constitution. Or, en

l'espèce, nul n'est besoin de donner une autre interprétation que celle du Conseil d'Etat puisque cette dernière est, selon les parties intéressées, pour les motifs qu'elles ont développés dans leur mémoire, la seule qui soit conciliable avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.2.1. A titre principal, les parties intéressées devant le Conseil d'Etat font valoir que l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que les régions sont compétentes pour prendre les dispositions relatives au contrôle des dépenses électorales.

C'est dans ce cadre que les différentes ordonnances bruxelloises en cause ont été adoptées. Or, la Cour a, à plusieurs reprises, considéré qu'une différence de traitement dans des matières où les communautés et les régions disposent de compétences propres est le résultat d'une politique différente et ne peut en soi être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Outre le fait que les législations que la présente question entend comparer ne visent pas la même situation, puisqu'elles visent des élections différentes et des mandats différents, encore convient-il de tirer les conséquences de la jurisprudence précitée, et de refuser la comparaison de deux législations régionales différentes relatives au contentieux des élections communales.

A fortiori, s'agissant ici d'élections distinctes, à savoir les élections fédérales d'une part et les élections communales d'autre part, qui relèvent d'autorités différentes - l'Etat fédéral d'une part et les régions d'autre part - et tenant compte du principe d'autonomie des entités fédérées, autonomie qui s'applique aussi bien entre entités fédérées qu'à l'égard de l'Etat fédéral, il convient de conclure que les catégories que la question entend analyser à l'aune des articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas comparables.

Il convient dès lors, selon les parties intéressées devant le Conseil d'Etat, de répondre par la négative à la seconde question préjudicielle.

A.2.2. A titre subsidiaire, les mêmes parties reconnaissent que la sanction de privation de mandat n'est pas prévue à l'égard d'un député ou sénateur qui aurait excédé les dépenses électorales maximales autorisées alors qu'elle l'est pour un conseiller communal dans les mêmes circonstances. Elles reconnaissent également que les deux législations visées poursuivent le même but. Il s'agit toutefois de deux procédures différentes applicables à deux types d'élections différents, où interviennent des autorités de nature juridique différente pour infliger des sanctions différentes.

En cas de dépassement du seuil maximal de dépenses électorales autorisées pour les élections fédérales, c'est la Commission de contrôle visée à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 4 juillet 1989 « relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques », composée de parlementaires, soit de pairs, qui intervient et qui peut infliger la sanction de privation de dotation ou, entre autres, faire une déclaration auprès du procureur du Roi. Il s'agit d'un organe législatif.

En cas de dépassement du seuil maximal de dépenses électorales autorisées pour les élections communales, ce sont le Collège juridictionnel et le Conseil d'Etat - sur recours -, soit des juridictions administratives, qui sont compétents. Ils peuvent infliger la sanction de privation de mandat. En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, sauf les exceptions établies par la loi, seuls les cours et tribunaux et les juridictions arbitrales peuvent se prononcer sur des contestations ayant pour objet des droits politiques. Certes, le respect de ces dispositions n'est pas assuré directement par la Cour. Une loi qui contiendrait une dérogation non justifiée à ce principe fondamental de la Constitution violerait toutefois les règles d'égalité et de non-discrimination.

La Cour ne pourrait donc donner aux dispositions en cause une interprétation non conforme aux articles 144 et 145 de la Constitution.

C'est donc non pas tant le choix de la sanction en cause que le choix de l'organe appelé à se prononcer qui est à l'origine de la discrimination dénoncée.

Force est toutefois de constater que ce point n'est pas soumis à la Cour.

A.2.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties intéressées devant le Conseil d'Etat allèguent, à titre subsidiaire, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que la sanction de la privation de mandat n'est pas proportionnée, qu'elle n'est d'ailleurs pas automatique et que, dans l'espèce en cause, un autre mandataire élu pourtant convaincu d'un dépassement des dépenses électorales n'a pas été sanctionné de cette façon.

Position de la partie requérante devant le Conseil d'Etat

Quant à la première question préjudicielle

A.3.1. La partie requérante devant le Conseil d'Etat constate d'abord que l'interprétation de la disposition en cause, suggérée par le Conseil d'Etat dans son arrêt de renvoi, méconnaît l'intention du législateur : rien ne permet en effet, selon elle, de penser que l'article 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois qui pose le principe du délai de rigueur imposé au Collège juridictionnel pour les réclamations dans le cadre du contentieux électoral aurait perdu de son effectivité en ce qui concerne les réclamations visant la privation de mandat.

Cette interprétation, poursuit la partie requérante devant le Conseil d'Etat, ne trouve aucune assise dans les travaux préparatoires des ordonnances. Le législateur fédéral de 1994 avait d'ailleurs, selon elle, entendu soumettre au même délai de rigueur les deux types de réclamations. De toute façon, estime-t-elle encore, un délai de rigueur ne peut être modifié implicitement, ce qui serait le cas si l'on devait admettre l'interprétation de la juridiction *a quo*. Il est vrai qu'un délai différent est introduit par le Code électoral précité pour les deux types de réclamations, mais sans que n'ait été pour autant modifié le délai dans lequel doit être rendue la décision du Collège juridictionnel. La partie requérante devant le Conseil d'Etat en déduit que la Cour ne peut retenir l'interprétation suggérée par le Conseil d'Etat et doit lui substituer celle selon laquelle le même délai de rigueur de trente jours s'applique aux deux types de décisions rendues par le Collège juridictionnel.

A.3.2. Si l'on devait retenir l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de la disposition en cause, poursuit la partie requérante devant cette juridiction, il en résulterait une différence de traitement injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution entre les mandataires élus, selon qu'une réclamation concernerait la validité des élections ou les dépenses électorales.

En effet, tous les candidats élus dans le cadre des élections communales sont des justiciables potentiels du Collège juridictionnel et sont donc soumis à la procédure applicable devant ce dernier lorsqu'il se prononce sur toute réclamation. Selon cette procédure qui protège le droit fondamental d'être élu si le Collège juridictionnel ne se prononce pas dans le délai de rigueur d'ordre public qui lui est imparti, la réclamation, quelle qu'elle soit, est considérée comme rejetée et le résultat de l'élection devient définitif et donc inattaquable.

En tant que destinataires de la mesure d'annulation des élections ou de privation de mandat, mesure qui ne peut être prononcée en première instance que par le Collège juridictionnel, les élus communaux constituent des catégories identiques qui doivent donc se voir appliquer la même procédure devant le Collège juridictionnel.

Aucune justification raisonnable ne permet de suivre l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle les justiciables de la même juridiction soumis à la même procédure se verraient appliquer des délais différents.

A.3.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante devant le Conseil d'Etat rappelle qu'il est important de distinguer le régime des délais prévus pour l'introduction d'un recours du régime des délais impartis à l'autorité pour statuer sur le recours. Elle rappelle aussi que face à l'éventuelle violation du droit

fondamental d'être élu, la seule existence de procédures distinctes quant à leur délai d'introduction ne peut suffire pour admettre que les mêmes justiciables d'un organe juridictionnel fassent l'objet de traitements différenciés. On ne peut admettre qu'une personne régulièrement élue sur la base du suffrage universel puisse voir son mandat disparaître tout au long de la législature en fonction du temps que le Collège juridictionnel aura mis pour examiner la réclamation.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.4.1. La partie requérante devant le Conseil d'Etat estime toutefois que la différence de traitement ne se justifie pas entre les mandataires fédéraux et les élus locaux.

Les deux catégories d'élus sont comparables. La discrimination, ensuite, est avérée, estime la partie requérante. Cette différence de traitement a d'ailleurs été rappelée au cours des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1994 et a été dénoncée par la doctrine.

Enfin, même si le but poursuivi est légitime, la sanction s'avère disproportionnée.

En l'espèce, si, en théorie, la privation de mandat n'opère pas de plein droit dès lors que le Code électoral communal bruxellois prévoit qu'un candidat peut être privé de son mandat, il n'en demeure pas moins que cette mesure s'avère, dans les faits, quasi automatique et, partant, disproportionnée.

En effet, d'une part, le constat du dépassement des dépenses électorales, dès lors qu'il repose sur des chiffres, conduit en toute logique le Collège juridictionnel à infliger la sanction prévue à cet égard et, d'autre part, lorsque le Collège juridictionnel constate une violation de la loi du 7 juillet 1994, il ne dispose d'aucune autre solution de rechange que d'infliger la privation de mandat.

A.4.2. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante devant le Conseil d'Etat soutient que la jurisprudence de la Cour invoquée par les autres parties est irrelevante dans la mesure où il n'est pas contestable, selon elle, que le législateur bruxellois n'a pas légiféré spécifiquement et expressément sur le régime du délai de rigueur et sa sanction spécifique applicable aux réclamations visant la privation du mandat : le régime applicable en Région bruxelloise est toujours celui qui a été adopté par le législateur de 1994, à savoir l'existence d'un délai de rigueur tant pour les réclamations visant l'annulation des élections que pour les réclamations visant les privations de mandat.

Position du président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Quant à la première question préjudicielle

A.5.1. Le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale considère que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.5.2. Au contentieux de la validité de l'élection, rappelle le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège juridictionnel est saisi de réclamations ayant des objets extrêmement divers (par exemple l'organisation du déroulement de l'élection, le comptage des bulletins lors du dépouillement, l'atteinte à la liberté de vote, les erreurs diverses dans les convocations, sur les bulletins de vote, etc.) qui doivent, selon le vœu du législateur bruxellois exprimé en 2006, être formulées dans un bref délai (dix jours) afin d'aboutir ensuite à une validation ou annulation rapide des élections (quarante-cinq jours après les élections en l'absence de réclamation et quarante jours au maximum lorsque le Collège juridictionnel a été saisi d'une réclamation). Ainsi, les délais de la procédure de validation des élections devant le Collège juridictionnel coïncident avec le délai « d'attente » d'entrée en fonction du conseil communal.

C'est en raison de ces délais également que, en cas de réclamation, soit le Collège juridictionnel se prononce dans les trente jours (article 75, § 1er, alinéa 4), soit, à défaut de décision de sa part dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée et le résultat de l'élection devient définitif. Il s'agit ici d'une exception

à l'obligation constitutionnelle de motivation des actes juridictionnels qui doit dès lors s'interpréter de manière restrictive. Elle se justifie pour les motifs de continuité des autorités publiques et de permanence. Lorsque le Collège juridictionnel est saisi d'une réclamation au contentieux de validation de l'élection, il vérifie la régularité de l'élection dans son ensemble, il n'est pas tenu par les termes de la réclamation et peut statuer d'office sur des irrégularités qu'il constate ou qui lui sont tardivement dénoncées. Même si une réclamation est déclarée non recevable, le Collège peut donc en tenir compte dans l'examen général de la validation des élections.

En vertu de l'article 74*bis*, § 1er, du Code électoral bruxellois, le Collège juridictionnel ne peut annuler les élections que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

A.5.3. La situation n'est pas la même, poursuit le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au contentieux relatif aux dépenses électorales qui, puisqu'il entraîne la privation de mandat, n'entend pas valider le résultat d'une élection.

Avant l'adoption de l'ordonnance du 20 octobre 2006 « modifiant l'article 74, § 2, du Code électoral communal bruxellois », le paragraphe 2 de l'article 74, concernant le délai d'introduction d'une réclamation relative aux dépenses électorales, renvoyait au délai prévu pour l'introduction des réclamations au sujet de la validité des élections. Ce délai a été réduit à dix jours par l'ordonnance du 20 juillet 2006. Il en était donc implicitement de même pour le délai d'introduction d'une réclamation sur la base de la loi relative aux dépenses électorales.

Or, comme l'exposent les travaux préparatoires de l'ordonnance du 20 octobre 2006, ce délai de dix jours n'est pas compatible avec la procédure relative aux dépenses électorales. Pour y remédier, cette ordonnance a porté à quarante-cinq jours le délai pour les réclamations qui se fondent sur une infraction à la législation concernant les dépenses électorales.

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat a indiqué que, lorsqu'il est saisi d'une réclamation fondée sur la loi relative aux dépenses électorales ou sur l'article 23, § 2, du Code électoral communal bruxellois, le Collège juridictionnel fait œuvre juridictionnelle. En effet, il ne s'agit plus de valider une élection, en examinant d'éventuelles erreurs, irrégularités ou fraudes, mais d'éventuellement sanctionner, pour une faute imputable à une personne déterminée, à savoir le candidat qui aurait violé des dispositions en matière de dépenses électorales, adoptées pour garantir l'égalité entre les candidats.

En conclusion, l'exception à l'obligation de motiver une décision juridictionnelle que représente la validation implicite des élections n'est plus justifiée dans le cas d'un contentieux relatif aux dépenses électorales entraînant la privation d'un mandat de conseiller communal. En vertu de l'article 149 de la Constitution, qui requiert que tout jugement soit motivé, appliquer l'article 75, § 1er, alinéa 5, et la sanction qu'il comporte, à savoir un rejet de réclamations par silence de l'autorité saisie, reviendrait à commettre une inconstitutionnalité. C'est donc à juste titre que le Conseil d'Etat a indiqué qu'il fallait rejeter l'interprétation extensive retenue par le requérant à propos de l'article 75, § 1er, alinéa 5.

Ce faisant, aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne doit pour autant être constatée, dès lors que le Collège juridictionnel instruira la réclamation dans un délai raisonnable, après un débat contradictoire et moyennant une décision motivée, susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

A.5.4. Dans son mémoire en réponse, le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient que la Cour est liée par l'interprétation d'une disposition législative donnée par le juge *a quo*. Elle ne propose une autre interprétation que si celle-ci devait être conforme à la Constitution. Or, en l'espèce, l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de l'article 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois est la seule possible et est aussi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale souligne aussi qu'il n'est pas correct d'affirmer qu'au contentieux relatif aux dépenses électorales, le Collège juridictionnel serait autorisé à se prononcer des années après l'introduction de la réclamation. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt de renvoi, a précisé que le délai de trente jours ne pouvait pas être un délai de rigueur mais qu'il n'en demeure pas moins que c'est un délai d'ordre imposant au Collège juridictionnel de se prononcer dans un délai raisonnable.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.6.1. A titre principal, le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale considère que la comparaison qui est faite entre les sanctions qui peuvent être prononcées à charge des mandataires politiques selon qu'ils participent aux élections communales ou aux élections législatives n'est pas admissible eu égard notamment à l'arrêt de la Cour n° 78/97.

En l'espèce, les trois régions ont, en toute autonomie, légiféré en la matière, le cas échéant en adaptant la législation fédérale jusqu'alors en vigueur.

Pas plus qu'ils ne permettent de comparer les législations régionales entre elles, les articles 10 et 11 de la Constitution n'autorisent à comparer la législation fédérale et la législation régionale bruxelloise.

Pour ce seul motif, telle qu'elle est libellée, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.6.2. A titre subsidiaire, une comparaison entre les deux législations visées dans la question préjudicielle n'aboutirait pas, selon le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au constat d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

D'une part, il faut noter que la privation du mandat n'est pas automatique. En vertu de l'article 74bis, elle « peut » être prononcée par le Collège juridictionnel, qui dispose d'une marge d'appréciation non négligeable et est tenu de motiver sa décision. Il lui appartient également d'évaluer la gravité des violations des articles de la loi relative aux dépenses électorales. La sanction est donc maniée avec prudence.

Par ailleurs, la décision du Collège juridictionnel est susceptible d'un recours de pleine juridiction auprès du Conseil d'Etat. Au contentieux des dépenses électorales, le Conseil d'Etat peut donc confirmer ou infirmer la décision du Collège juridictionnel de priver de mandat un candidat élu.

Cette situation n'est, à plusieurs égards, pas comparable à suffisance avec celle des contrôles des dépenses électorales pour les élections fédérales.

Tout d'abord, au niveau fédéral, les élections sont validées non par un organe juridictionnel saisi d'une réclamation, mais par les assemblées concernées (article 48 de la Constitution) et ce, en application des principes de base de la structure de l'Etat qui veulent que les chambres législatives disposent, dans l'exercice de leur mission, de l'indépendance la plus large possible (arrêt n° 20/2000 du 23 février 2000).

Ensuite, le contrôle des dépenses électorales relève, selon la loi du 4 juillet 1989, de la compétence de la commission de contrôle, organe non juridictionnel composé paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat (article 1er, 4°). Cette commission vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des rapports transmis par les présidents des bureaux principaux et établit un rapport final qui mentionne notamment les infractions aux plafonds énoncés dans l'article 2 de la loi. En cas de dépassement du montant maximum constaté par la commission de contrôle, le parti politique concerné perd d'office le droit à la dotation (article 13 de la loi du 4 juillet 1989). Aucune possibilité de recours n'est prévue. Il en va de même pour la décision de la commission de contrôle prise conformément à l'article 4bis, § 4, de la loi du 4 juillet 1989, en matière de communications ou de campagnes d'information.

Par ailleurs, la fonction à pourvoir n'est pas comparable. D'un côté, au niveau communal et provincial, le candidat élu exerce une fonction au sein d'une autorité administrative, le conseil communal ou provincial et, de l'autre, il s'agit d'une autorité législative, le Parlement.

Enfin, la sanction de privation du mandat n'a aucun caractère pénal. Son existence a été justifiée par le caractère local des élections, la durée du mandat (six ans), sans risque de dissolution anticipée (à comparer aux quatre ans maximum d'une législature fédérale).

Dès lors que la Région de Bruxelles-Capitale n'octroie pas de dotations régionales aux partis, la sanction de privation des dotations est purement théorique. En outre, les listes qui se forment lors des élections communales et provinciales ne sont pas toujours des listes de partis mais plutôt des listes de rassemblements divers, ce qui confirme l'inutilité d'une sanction appliquée à un parti et non à un candidat.

Une sanction prononcée contre le candidat, voire contre la tête de liste, aux élections communales est plus adéquate et efficace. La discrimination alléguée n'est donc pas établie.

Contrairement à ce qu'a pu prétendre le requérant devant le Conseil d'Etat, nul n'a démontré que la situation prédécrite ne serait pas objectivement justifiable et dès lors discriminatoire. Si un auteur de doctrine semble le considérer, il ne développe pas en quoi la situation des uns serait discriminatoire par rapport à celle des autres. Certains députés ont au contraire, au cours des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1994, estimé qu'il y avait des différences essentielles entre les deux mandats.

Au demeurant, si une discrimination devait être constatée, elle pourrait tout aussi bien concerner les dispositions de la loi du 4 juillet 1989 plutôt que l'article 74bis, § 2, du Code électoral communal bruxellois. En effet, d'aucuns pourraient trouver que c'est la législation fédérale (et non le Code électoral précité) qui est discriminatoire en ce qu'elle ne prévoit pas de déchéance du mandat politique pour le mandataire qui aurait dépassé les dépenses électorales admissibles dans le cadre des élections législatives fédérales.

A.6.3. Dans son mémoire en réponse, le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale précise que la partie requérante devant le Conseil d'Etat reste en défaut de montrer en quoi les deux catégories de mandataires - fédéraux et communaux - sont comparables.

Position du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Quant à la première question préjudicielle

A.7.1. Après avoir rappelé les antécédents relatifs à la loi du 7 juillet 1994 « relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale », le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale explique qu'à la suite de l'attribution de cette compétence aux régions par l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un Code électoral en matière communale, le 16 février 2006, et qu'elle l'a modifié par une ordonnance du 20 juillet 2006 en ce qui concerne les délais de réclamation contre les élections et en matière de dépenses électorales. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale explique pourquoi l'ordonnance du 20 octobre 2006 a porté à quarante-cinq jours le délai d'introduction des réclamations en matière de dépenses électorales.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rappelle ensuite que la Cour, dans sa jurisprudence, a constaté qu'en vertu des compétences dont les régions ont été dotées en matière de pouvoirs subordonnés et, en particulier, en matière d'élections communales, il revient au législateur régional de déterminer si des situations différentes nécessitent des règlements différents et ce, même lorsque les normes constitutionnelles imposent une forme d'égalité (arrêt n° 35/2003 du 25 mars 2003).

A.7.2. Selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la première question préjudicielle appelle en toute hypothèse une réponse négative. En effet, les candidats élus qui voient leur mandat contesté dans le cadre d'une réclamation contre l'élection ne sont pas dans une situation comparable à celle des candidats élus confrontés à une réclamation en matière de dépenses électorales.

Certes, les deux types de réclamations aboutissent, en définitive, à la privation de mandat de conseiller et, dans les deux cas, la sanction résultera du non-respect de règles qui sont fixées pour garantir la bonne tenue des élections.

Mais les deux types de réclamations trouvent leur origine dans des sources différentes, sont fondées sur des causes différentes, sont régies par des procédures dont les modalités sont différentes et ont des conséquences différentes.

En ce qui concerne en particulier les sanctions, en matière de contentieux de la validité des élections, une réclamation qui aboutit donne lieu soit à l'annulation de l'élection, soit à la modification des sièges entre les listes ou à l'ordre des conseillers élus ou celui des suppléants, conformément à l'article 76 du Code électoral communal.

En matière de dépenses électorales, une réclamation qui aboutit donne lieu à la seule privation du mandat du conseiller visé.

La réclamation en matière d'élections ne vise d'ailleurs pas, par hypothèse, qu'un seul individu mais bien tous les candidats, puisqu'elle aboutit éventuellement à la modification de la répartition des sièges entre les listes, voire à l'annulation des élections dans leur totalité.

Tous les candidats sont donc concernés par le délai du prononcé dans le contentieux relatif à la validité des élections dès lors qu'en cas d'annulation de celles-ci (ou de modification de la répartition des sièges), ils seront tous confrontés à une perte de mandat et à une nouvelle élection (ou à une modification de la répartition des sièges). Inversement, seul le candidat visé par la réclamation est concerné par le délai de prononcé avec, tout au plus, le suppléant éventuellement appelé à le remplacer.

A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient encore que le critère de distinction est pertinent, que le but poursuivi est légitime et que la mesure n'est pas disproportionnée. En effet, les effets de l'annulation d'une élection ne peuvent être comparés à ceux de la privation d'un mandat. En outre, la procédure du contentieux de la validité des élections diffère également à d'autres égards de celle du contentieux des dépenses électorales. Au demeurant, les délais dans lesquels une juridiction doit se prononcer sont plutôt exceptionnels et, s'ils existent, il s'agit plutôt de délais d'ordre. Enfin, le Collège juridictionnel doit en tout état de cause respecter le délai raisonnable.

A.7.3. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient que l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de la disposition en cause est conforme à l'économie de l'ensemble des dispositions litigieuses.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.8. A la question de savoir si les candidats aux élections communales sont dans une situation comparable à celle des candidats aux élections législatives fédérales, quant aux sanctions qu'ils se voient infliger lors de la violation des législations respectives en matière de dépenses électorales, une réponse négative s'impose, selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Certes, dans les deux cas, il est question d'une élection en vue de la composition d'une assemblée représentative et de la violation de règles en matière de dépenses électorales. Mais les deux régimes électoraux sont totalement différents, trouvent leurs sources dans des législations différentes adoptées par des législateurs différents et concernent des niveaux de pouvoir différents.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rappelle que le législateur spécial a, conformément à la loi spéciale du 13 juillet 2001, attribué aux régions de larges compétences en matière d'élection des organes communaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes. C'est sur cette base que le

législateur régional bruxellois a adopté, par ordonnance du 12 février 2006, le Code électoral communal et qu'il a instauré un régime propre en matière de dépenses électorales, se référant à la loi du 7 juillet 1994 précitée et créant des règles propres, notamment à l'article 23 dudit Code.

Dans la mesure où, comme il apparaît à l'examen des dispositions qui précèdent, les catégories de personnes dont la différence de traitement est invoquée relèvent de législations différentes, adoptées par des législateurs différents et concernant des niveaux de pouvoir différents, il ne peut pas y avoir de discrimination. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale renvoie à la jurisprudence de la Cour selon laquelle une différence de traitement dans les matières dans lesquelles les communautés et les régions disposent de compétences propres est le résultat d'une politique différente, ce qui, comme tel, ne peut être constitutif de discrimination.

Enfin, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale constate que la procédure de contrôle des dépenses électorales, telle qu'organisée au plan fédéral, n'est en rien comparable à celle organisée au plan communal. Ni les seuils, ni la procédure de publicité des dépenses, ni l'organe appelé à contrôler le respect des normes ne sont comparables. Il en est de même de la procédure et des délais applicables dans l'exercice du contrôle. Au niveau fédéral, les décisions de la commission de contrôle ne sont pas soumises à recours devant le Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, la circonstance que la privation de mandat, sanction spécifique au contentieux des dépenses électorales communales, ne se retrouve pas au plan fédéral n'est qu'une des nombreuses différences qui marquent les deux législations concernées.

Rien ne permet, dès lors, de considérer que cette différence est pertinente, les deux régimes étant bien trop dissemblables.

- B -

Les dispositions en cause et les dispositions applicables à l'espèce

B.1. Les articles 74, 74bis et 75 du Code électoral communal bruxellois sont libellés comme suit :

« Art. 74. § 1er. Dans le présent code, il faut entendre par 'collège juridictionnel', le collège visé à l'article 83quinquies, § 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Seuls les candidats sont autorisés à introduire, auprès du collège juridictionnel, une réclamation contre l'élection.

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au secrétaire du collège juridictionnel ou envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire, à qui la réclamation est remise, est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

§ 2. La réclamation fondée sur la violation des articles 3, §§ 1er et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 23, § 2, est introduite auprès du collège juridictionnel dans les quarante-cinq jours de la date des élections.

§ 3. Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 250 à 2 500 euros.

Un nouveau délai de quinze jours est ouvert à compter du prononcé de la condamnation définitive fondée sur une plainte introduite sur la base de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Art. 74bis. § 1er. Les élections ne peuvent être annulées tant par le collège juridictionnel que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

§ 2. Un candidat élu peut être privé de son mandat tant par le Collège juridictionnel, que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 23, § 2.

Un candidat en tête d'une liste communale peut être privé de son mandat tant par le Collège juridictionnel que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 1, ou 7 de la même loi du 7 juillet 1994, ou de l'article 23, § 2.

§ 3. Le conseiller communal qui a été privé de son mandat par une décision du collège juridictionnel ou du Conseil d'Etat est remplacé au sein du conseil communal par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.

Art. 75. § 1er. Le collège juridictionnel statue sur les réclamations.

L'exposé de l'affaire, par un membre du collège juridictionnel et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

Il ne peut être procédé à une vérification des bulletins qu'en présence des témoins désignés en vertu de l'article 23, ou ceux-ci dûment appelés; les enveloppes qui contiennent les bulletins sont recachetées en leur présence et à leur intervention.

Le collège juridictionnel se prononce dans les trente jours de l'introduction de la réclamation.

Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la réclamation est considérée, comme rejetée et le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif sans préjudice de l'application de l'article 74, § 3.

§ 2. Le collège juridictionnel ne peut annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation.

En l'absence de réclamation, le collège juridictionnel se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, [il] modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Sans préjudice de l'application de l'article 74, § 3, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.

§ 3. Lorsqu'il prend une décision en application des paragraphes 1 et 2, le collège juridictionnel statue en tant que juridiction administrative, qu'il ait été ou non saisi d'une réclamation ».

Quant à la première question préjudicielle

B.2.1. L'article 74, §§ 1er et 2, du Code électoral communal bruxellois fixe les délais dans lesquels doivent être introduites les réclamations contre l'élection et en matière de dépenses électorales. L'article 75, § 2, du même Code détermine quand devient définitif le résultat des élections, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal. L'ordonnance du 20 juillet 2006 « modifiant la nouvelle loi communale et le code électoral communal bruxellois » limite à dix jours le délai d'introduction des réclamations contre l'élection (article 74, § 1er) et à quarante-cinq jours le délai dans lequel, en l'absence de réclamation contre l'élection, le résultat devient définitif (article 75, § 2, alinéa 3). L'ordonnance du 20 octobre 2006 « modifiant l'article 74, § 2, du Code électoral communal bruxellois », pour sa part, fixe le délai pour introduire une réclamation en matière de dépenses électorales à quarante-cinq jours (article 74, § 2).

B.2.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'ordonnance du 20 juillet 2006 que le législateur ordonnancier bruxellois a souhaité permettre une installation plus rapide du conseil communal (*Doc. parl.*, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2005-2006, A-244/1, pp. 3-4).

B.2.3. Quant à la modification opérée par l'ordonnance du 20 octobre 2006, elle a été justifiée, dans les travaux préparatoires, par le fait que le délai de dix jours est incompatible avec la procédure en matière de dépenses électorales et, notamment, avec le délai de trente jours prévu par l'article 23, § 2, du Code électoral communal pour permettre le dépôt de la déclaration de dépenses électorales :

« L'ordonnance du 20 juillet 2006 modifiant la nouvelle loi communale et le code électoral bruxellois (*Moniteur belge* 29 août 2006) avait notamment pour but de réduire les délais d'installation du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

Ainsi l'article 6 de ladite ordonnance, en remplaçant l'alinéa 3 de l'article 74, § 1er du Code électoral communal bruxellois, a ramené le délai dans lequel les réclamations contre l'élection doivent être introduites auprès du collège juridictionnel de quarante à dix jours.

Il s'agit ici du contentieux relatif à la validité des élections.

Ce faisant, l'article 6 de l'ordonnance du 20 juillet 2006 a également réduit à dix jours le délai d'introduction des réclamations relatives aux dépenses électorales.

En effet, l'article 74, § 2 du Code électoral communal bruxellois, qui traite de ces réclamations, renvoie au § 1er en ce qui concerne le délai d'introduction de la réclamation auprès du collège juridictionnel.

Cette modification ' implicite ' de l'article 74, § 2 a échappé à la vigilance du législateur ainsi qu'à celle du Conseil d'Etat, alors que ce n'était nullement l'intention du premier.

Or, ce délai de dix jours n'est pas compatible avec la procédure relative aux dépenses électorales.

En effet, les déclarations de dépenses électorales doivent être déposées au greffe du tribunal de première instance dans les trente jours qui suivent la date des élections (article 23, § 2, alinéas 3 et 4 du Code électoral communal bruxellois) et peuvent y être consultées par tous les électeurs de la circonscription électorale pendant quinze jours à partir du trente et unième jour après la date des élections (article 23, § 2, alinéa 7 du même Code).

Si certaines pratiques, comme la distribution de cadeaux ou de gadgets ou l'utilisation de panneaux ou affiches de plus de 4 m², peuvent très bien être contestées dans les dix jours de

l'élection, les dépenses électorales proprement dites ne peuvent pas l'être dans ce délai, puisque les déclarations y afférentes peuvent être déposées pendant trente jours suivant l'élection et que leur consultation ne peut avoir lieu qu'à partir du trente et unième jour suivant l'élection.

Dans un souci de sécurité juridique et de traitement unifié du contentieux des dépenses électorales, il convient donc de modifier l'article 74, § 2 du Code électoral bruxellois en prévoyant un délai de quarante-cinq jours après les élections afin de permettre l'exercice effectif du droit de réclamation dans la cadre du contentieux des dépenses électorales.

C'est d'ailleurs le délai prévu par le nouveau Code wallon de la démocratie locale pour ce type de réclamation, la procédure de déclaration et de consultation des dépenses électorales prévoyant les mêmes délais que ceux prévus par le Code électoral communal bruxellois respectivement trente et quinze jours » (*Doc. parl.*, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2005-2006, A-303/1, pp. 1-2).

B.3.1. Dans la décision de renvoi, le Conseil d'Etat considère qu'il résulte de ces modifications que « la procédure du contentieux de l'élection et celle du contentieux des dépenses électorales sont dissociées; que la seconde est appelée à se poursuivre au-delà du délai dans lequel le collège se prononce sur la réclamation contre l'élection et du délai prévu pour la validation de l'élection ». Le Conseil d'Etat constate alors que le délai de trente jours prévu par l'article 75, § 1er, alinéa 4, est « inconciliable avec l'instruction des réclamations au contentieux des dépenses électorales », de sorte que la validation des élections pour absence de décision du Collège juridictionnel dans le délai de rigueur de trente jours ne vaut que pour la réclamation contre les élections. Le délai de trente jours dans lequel le Collège juridictionnel doit prendre sa décision dans la matière du contentieux des dépenses électorales serait « un délai d'ordre qui ne peut être censuré qu'en cas de dépassement d'un terme raisonnable ».

B.3.2. Le Conseil d'Etat interroge la Cour sur le point de savoir si, dans cette interprétation, l'article 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit une différence de traitement entre, d'une part, les conseillers communaux dont le mandat est mis en cause à l'occasion d'une réclamation contre l'élection et, d'autre part, les conseillers communaux dont le mandat est mis en cause par une réclamation en matière de dépenses électorales. La

première catégorie de conseillers communaux bénéficierait, sans justification raisonnable, d'un régime plus favorable que la deuxième catégorie de conseillers communaux puisque le Collège juridictionnel qui doit trancher ces réclamations doit statuer dans les trente jours, pour autant que la réclamation en question ne soit pas considérée comme rejetée tacitement.

B.4. La différence de traitement qui résulte de cette interprétation de l'article 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois repose sur un critère objectif, à savoir la nature différente des deux types de réclamations qui peuvent être introduites devant le Collège juridictionnel.

Alors que la réclamation relative à l'élection concerne, notamment, l'organisation des élections, le comptage des bulletins, les atteintes éventuelles à la liberté de vote, des erreurs dans les convocations ou sur les bulletins de vote, la réclamation relative aux dépenses électorales a pour objet de sanctionner le comportement d'un candidat à l'élection qui n'aurait pas respecté les dispositions particulières relatives aux dépenses électorales. La réclamation relative à l'élection peut aboutir soit à l'annulation de l'élection, soit à la modification de la répartition des sièges entre les listes ou de l'ordre des conseillers élus ou des suppléants (article 76 du Code précité). La réclamation relative aux dépenses électorales, quant à elle, a pour seul effet de priver, le cas échéant, le candidat de son mandat, cette privation ne nécessitant pas d'organiser de nouvelles élections puisqu'aux termes de l'article 74bis, § 3, le conseiller communal privé de son mandat est remplacé au sein du conseil communal par le premier suppléant de sa liste.

B.5. La disposition en cause poursuit également un but légitime qui est d'assurer la continuité des autorités publiques communales. C'est, en effet, afin de ne pas retarder l'installation et l'entrée en fonction du conseil communal et afin de protéger la sécurité juridique de l'élection de l'ensemble des candidats que le Collège juridictionnel statue dans un délai de rigueur de trente jours suivant l'introduction de la réclamation. C'est en raison de ces mêmes impératifs que le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif, s'il n'a pas été statué dans ce délai.

B.6.1. La différence de traitement qui résulte de l'interprétation restrictive de l'article 75, § 1er, alinéa 5, en cause n'est pas dépourvue de justification raisonnable. Le Collège juridictionnel doit effectivement, en sa qualité de juridiction administrative, statuer dans un délai raisonnable, en veillant à l'intérêt de la cause pour les parties concernées et en particulier leur intérêt à sa rapide solution.

B.6.2. C'est en outre au terme d'un débat contradictoire et moyennant une décision motivée, que le Collège juridictionnel peut priver le candidat élu de son mandat. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction auprès du Conseil d'Etat, qui statue dans les soixante jours.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.8. Dans la seconde question préjudicielle, le Conseil d'Etat demande si l'article 74bis, § 2, du Code électoral communal bruxellois viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit la possibilité de priver de son mandat un candidat élu qui n'aurait pas respecté les dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales alors que pareille possibilité de sanction n'existe pas à l'égard des candidats élus aux élections législatives.

Il n'appartient pas à la Cour dans le cadre de cette question préjudicielle de contrôler la proportionnalité de la mesure en cause au regard d'autres dispositions constitutionnelles.

B.9. Les parties intéressées devant la juridiction *a quo*, le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font valoir que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse puisque les articles 10 et 11 de la Constitution ne permettent pas à la Cour de comparer une législation fédérale avec la législation de la Région de Bruxelles-Capitale.

B.10.1. L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 « portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés », puis modifié par l'article 2 de la loi spéciale du 25 avril 2004, attribuée à la Région wallonne et à la Région flamande :

« VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

[...]

4° l'élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, ainsi que des organes des agglomérations et fédérations de communes, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui y ont été affectés :

a) à l'exception des règles inscrites dans la loi communale, la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'aide sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux;

b) à l'exception de la compétence exclusive du Conseil d'Etat pour statuer par voie d'arrêts sur les recours en dernier ressort en matière électorale;

c) étant entendu que les décrets et les ordonnances ayant pour effet de diminuer la proportionnalité de la répartition des sièges par rapport à la répartition des voix doivent être adoptés à la majorité visée à l'article 35, § 3.

Les régions exercent cette compétence, sans préjudice des articles 5, deuxième et troisième alinéas, *23bis* et *30bis* de la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932, et des articles 2, § 2, quatrième alinéa, *3bis*, deuxième alinéa, *3novies*, deuxième alinéa, et 5, troisième alinéa, de la loi organique des élections provinciales;

[...] ».

B.10.2. L'article 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » - modifié par l'article 66 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 « visant à achever la structure fédérale de l'Etat » et par l'article 5, A), de la loi spéciale du 27 mars 2006 « adaptant diverses dispositions à la nouvelle dénomination du Parlement

wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone » - attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale la même compétence.

B.11. En ce que la seconde question préjudicielle allègue la violation des articles 10 et 11 de la Constitution parce que l'article 74*bis*, § 2, du Code électoral communal bruxellois prévoit de pouvoir priver de son mandat un candidat élu qui ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 « relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale » ou de l'article 23, § 2, du Code précité, alors que pareille sanction n'existe pas pour les candidats aux élections législatives fédérales qui ne respectent pas les règles de la loi du 4 juillet 1989 « relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques », il y a lieu d'observer que, en vertu de l'article 6, § 1er, VIII, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, le contrôle des dépenses électorales relatives à l'élection des organes communaux relève de la compétence des régions.

B.12. Par l'ordonnance du 16 février 2006 « modifiant la loi électorale communale », la Région de Bruxelles-Capitale a manifesté sa volonté de faire sienne la loi électorale communale du 4 août 1932, dans les limites de ses compétences.

B.13. Il s'ensuit que, en comparant la situation des conseillers communaux à celle des parlementaires fédéraux, la question préjudicielle critique une différence de traitement qui trouve sa source dans l'application de normes de législateurs différents à des personnes exerçant des fonctions différentes. Une telle différence ne saurait en soi être considérée comme contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Sans préjudice de l'application éventuelle du principe de proportionnalité dans l'exercice des compétences, l'autonomie que l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 a conférée aux régions n'aurait pas de sens si une différence de traitement entre les destinataires, d'une part,

de règles fédérales et, d'autre part, de règles régionales dans des matières analogues était jugée contraire en tant que telle au principe d'égalité et de non-discrimination.

B.14. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles *74bis*, § 2, et 75, § 1er, alinéa 5, du Code électoral communal bruxellois ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 juillet 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior